



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr.: GÉNÉRALE

GC.9/9

16 novembre 2001

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Neuvième session

Vienne, 3-7 décembre 2001

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ONUDI

Plan de versement proposé pour l'Ukraine

Rapport du Secrétaire général

Évolution de la situation depuis l'adoption de la décision IDB.24/Dec.3 du Conseil.

Introduction

1. À sa vingt-quatrième séance, le Conseil a examiné la demande que l'Ukraine a présentée en vue de régler ses arriérés par des versements échelonnés, comme indiqué dans le document IDB.24/25. Par sa décision IDB.24/Dec.3, le Conseil a demandé au Directeur général de négocier avec l'Ukraine un accord relatif à un plan de versement et de présenter le plan pour décision à la neuvième session de la Conférence générale. Le présent document est soumis conformément à cette décision.

2. Conformément à la décision IDB.24/Dec.3 du Conseil, des discussions ont été engagées avec l'Ukraine pour négocier un plan provisoire de versement en tenant compte des dispositions de la décision et en réduisant au minimum le nombre d'années sur lesquelles les versements seraient échelonnés. Par ailleurs, des informations ont été demandées à d'autres organismes des Nations Unies concernant les plans de versement et le rétablissement du droit de vote dans les organes directeurs.

I. ÉTAT DES ARRIÉRÉS ET VERSEMENTS EFFECTUÉS

3. Le tableau 1 indique l'état des arriérés de contributions au 31 octobre 2001. Comme indiqué au tableau 2, l'Ukraine a versé plus de 8,7 millions de dollars depuis 1986.

II. PLAN PROVISOIRE DE VERSEMENT

4. Dans une lettre datée du 16 novembre 2001, le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'ONUDI a informé le Directeur général que l'Ukraine avait décidé de ramener à 10 ans la durée du plan de versement proposé et que le Gouvernement ukrainien examinait le projet d'accord. Cette lettre figure à l'annexe I du présent document et le plan de versement provisoire à l'annexe II. La Conférence sera informée de l'évolution de la situation dans un additif au présent document.

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

Tableau 1
État des arriérés de contributions de l'Ukraine
(au 31 octobre 2001)

Année	Quote-part applicable	Montant	
		US\$ ¹	S ²
2001	0,2810	33 697	1 974 233
2000	0,2810	33 697	1 974 233
1999	1,5400	968 131	--
1998	1,5400	968 131	--
1997	1,5200	1 300 546	--
1996	1,5844	1 355 647	--
1995	1,9600	2 283 441	--
1994	1,9600	1 448 776	--
TOTAL		8 392 066	3 948 466 ou € 286 946

¹ Dollars des États-Unis

² Schillings autrichiens

Tableau 2
Versements effectués par l'Ukraine
(en dollars des États-Unis, au taux
de change applicable au moment du versement)

Date	Montant	Date	Montant
1998-08-19	200 000	1989-11-27	91 629
1995-12-04	400 000	1989-11-24	363 386
1995-11-28	500 000	1989-06-27	104 125
1995-11-10	500 000	1989-06-26	332 460
1995-05-05	200 000	1989-06-21	12 495
1995-02-22	1 500 000	1988-12-01	59 998
1993-10-22	230 000	1988-11-30	376 158
1993-08-18	58 851	1988-07-14	31 910
1993-06-15	58 851	1988-06-30	42 941
1991-04-30	72 450	1988-06-30	104 442
1991-04-22	2 111	1988-06-23	391 832
1991-04-17	457 839	1988-06-20	12 533
1990-10-16	157 631	1987-11-13	314 903
1990-07-18	65 620	1987-11-29	395 944
1990-07-18	317 895	1987-06-22	42 941
1990-04-27	74 569	1987-02-23	42 941
1990-04-27	454 271	1986-09-30	<u>748 947</u>
1990-04-20	8 949	TOTAL	8 728 622

III. DROIT DE VOTE

5. L'article 5.2 de l'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que tout Membre qui est en retard dans le versement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. Tout organe peut néanmoins autoriser ce Membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des

circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre. Le droit de vote est régi par les règlements intérieurs respectifs des organes directeurs (l'article 91 dans le cas de la Conférence générale, l'article 50 dans le cas du Conseil du développement industriel et l'article 42 dans le cas du Comité des programmes et des budgets).

6. Dans son rapport au Conseil, le groupe de discussion à composition non limitée chargé d'étudier les mesures applicables pour obtenir le versement dans

les délais des quotes-parts a déclaré: "Lorsqu'il examinera les demandes de rétablissement du droit de vote, l'organe compétent pourra systématiquement prendre en compte l'état des versements effectués conformément au plan de versement convenu." (IDB.19/12 et Corr.1, par. 14).

7. Comme il l'a indiqué dans la lettre qu'il a adressée au Directeur général (annexe I), le Gouvernement ukrainien compte examiner la question du rétablissement du droit de vote.

IV. AUTRES ORGANISMES

Durée des plans de versement

8. Le tableau 3 indique la durée des plans de versement adoptés par d'autres organismes.

Tableau 3. Durée des plans de versement

Organisme	Nombre d'années
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	10
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	10-15
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	5
Organisation internationale du Travail (OIT)	20
Organisation maritime internationale (OMI)	10
Union internationale des télécommunications (UIT)	10
Organisation des Nations Unies	non précisé
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	10
Union postale universelle (UPU)	10
Organisation mondiale de la santé (OMS)	10
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	10

(Source: Comité administratif de coordination, Comité de haut niveau sur la gestion, "Cash management, voting rights" (ACC/2001/HLCM/2(Rev)), 5 avril 2001).

9. Pratiquement tous les organismes autorisent le rétablissement du droit de vote s'ils constatent que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Membre concerné. Certaines des informations ci-après ont été tirées du document ACC/2001/HLCM/2(Rev):

- **OACI:** Le droit de vote des États membres qui ont plus de trois années d'arriérés est suspendu à moins que ces États n'aient conclu un accord afin de verser l'intégralité de leurs arriérés. La suspension du droit de vote s'applique aussi si l'État contractant ne respecte pas les termes de l'accord.

- **OIT:** Toute décision autorisant un État Membre à voter est valable tant que l'État Membre concerné s'acquitte de sa contribution en cours et effectue des versements échelonnés pour régler ses arriérés. Tout État Membre qui ne respecte pas cet arrangement perd son droit de vote.
- **OMPI:** Si un pays, qui a perdu son droit de vote, conclut des arrangements et les respecte en vue de régler ses arriérés, les demandes qu'il soumet aux organes en vue de faire rétablir son droit de vote devraient être considérées favorablement.
- **OMS:** L'Organisation a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a décidé de ne pas suspendre le droit de vote d'États membres qui ont accepté de régler leurs arriérés de contributions par versements échelonnés.
- **UNESCO:** Une fois que la Conférence générale a approuvé le plan de versement, toute décision prise par cette dernière en vue d'autoriser l'État Membre à voter reste valable tant que l'État Membre concerné règle ses annuités aux dates prévues.

État du versement des contributions à d'autres organismes

10. Conformément aux informations fournies dans le document ACC/2001/HCLM/2(Rev), au 31 décembre 2000, l'Ukraine n'avait pas de droit de vote dans les organismes suivants: AIEA, OMS, ONUDI et UIT. Depuis cette date, le droit de vote de l'Ukraine a été rétabli à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

11. L'ONUDI a été informée que l'Ukraine avait signé des plans de versement avec l'OIT (en 2000, sur 14 ans) et l'UNESCO (en 1999, sur six ans). Dans les deux organismes, le droit de vote de l'Ukraine à la Conférence générale a été rétabli immédiatement. À l'OIT, la période de validité d'une décision autorisant le vote d'un État Membre ayant des arriérés est régie par l'article 32 du Règlement de la Conférence internationale du Travail; celui-ci stipule notamment que tout État Membre qui continue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu d'un plan de versement et des obligations qui lui incombent au titre de l'exercice en cours doit conserver son droit de vote.

V. MESURES DEVANT ÊTRE PRISES PAR LA CONFÉRENCE

12. La Conférence se prononcera sur le plan de versement, conformément à la recommandation du Conseil (IDB.24/Dec.3), et sur la question du droit de vote une fois que l'Ukraine l'aura informée qu'elle accepte le plan de versement.

Annexe I

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'UKRAINE

Mission permanente de l'Ukraine auprès
des organisations internationales à Vienne

N 3331/21-194/029/1-2495

Le 16 novembre 2001

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à la décision du conseil IDB.243/Dec.3, ainsi qu'à la lettre de M. N. Mohanty en date du 23 août 2001 concernant le règlement des arriérés dus à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) par un plan de versement.

Vous n'êtes pas sans savoir, comme le Conseil en a été informé, que l'Ukraine a proposé de régler ses arriérés par un plan de versement d'une durée de 15 ans. Le Conseil a ensuite adopté la décision IDB.24/Dec.3, dans laquelle il a prié le Directeur général de négocier avec l'Ukraine un plan de versement, ayant à l'esprit la capacité de l'Ukraine à régler ses arriérés, telle qu'elle ressort de l'annexe au document IDB.24/25, et de présenter le plan pour décision à la neuvième session de la Conférence générale. Il a en outre noté que le plan de versement à convenir, qui était subordonné au versement dans les délais des arriérés de contributions, devrait avoir une durée aussi proche que possible de cinq ans mais ne dépassant pas 15 ans.

Malgré les graves difficultés économiques que connaît l'Ukraine, il a été décidé, après négociation avec le Secrétariat de l'ONUDI, de ramener la durée du plan de versement proposé de 15 à 10 ans. Le projet d'accord, fondé sur un plan de versement sur dix ans, est actuellement examiné par le Gouvernement ukrainien.

Parallèlement, l'accumulation d'arriérés par l'Ukraine étant due à des circonstances indépendantes de sa volonté et le Gouvernement ukrainien étant désireux de participer à nouveau pleinement aux travaux de l'ONUDI, ce dernier souhaite également s'adresser à la Conférence générale pour que son droit de vote soit rétabli à compter de la neuvième session. L'Ukraine pourra ainsi jouer un rôle actif dans le processus décisionnel des organes directeurs.

Après l'entrée en vigueur de l'accord, le Gouvernement effectuera les règlements nécessaires conformément au plan de versement proposé, étant entendu que tout manquement au plan, quelles qu'en soient les raisons, entraînerait la suspension du droit de vote de l'Ukraine.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

Volodymyr Ohrysko

Représentant permanent, Ambassadeur

S.E. M. Carlos Magariños

Directeur général

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Annexe II

**PROJET D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET LE GOUVERNEMENT UKRAINIEN
PLAN DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

1. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "ONUDI") et le Gouvernement ukrainien (ci-après dénommé "le Gouvernement") sont convenus d'un plan de versement qui permettra au Gouvernement de régler ses arriérés de contributions comme suite à la décision GC.9/Dec... que la Conférence générale a adoptée le ... décembre 2001.

2. À la date du présent Accord, le montant total des contributions dues par le Gouvernement à l'ONUDI s'élève à 8 392 066 dollars et 3 948 466 schillings autrichiens (286 946 euros). Ces montants se rapportent à la période allant de 1994 à 2001 et sont indiqués à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent Accord.

3. Le Gouvernement s'engage à régler les montants susmentionnés (8 392 066 US\$ et 3 948 466 S équivalant à 286 946 €) ainsi que les contributions des années à venir (à partir de 2002), par des versements échelonnés sur une période de dix ans à compter de la date du présent Accord. Ces montants seront virés sur les comptes bancaires de l'ONUDI comme suit:

- a) Montant en dollars: Compte du Fonds de développement industriel de l'ONUDI n°: 949-2-416442, JP Morgan Chase Bank, International Agencies Banking, 1166 Avenue of the Americas, 17^e étage, New York, NY 10036-2708, États-Unis
ou Compte général de l'ONUDI n°: 0127-00662; Creditanstalt AG, Schottengasse 6, A-1010 Vienne, Autriche
- b) Montant en schillings/euros: Compte en schillings de l'ONUDI n°: 29-05107, Creditanstalt AG, Schottengasse 6, A-1010 Vienne, Autriche

4. Le Gouvernement s'engage à s'acquitter de ses obligations de paiement conformément à l'échéancier ci-après et à verser à l'avenir ses contributions en temps voulu et dans leur intégrité conformément aux dispositions du Règlement financier de l'ONUDI:

Date de versement	Montant des arriérés*	Contributions de l'année en cours (euros)	Total
Dans les deux mois suivant l'approbation du présent accord par la Conférence générale	US\$ 602 062 € 286 946	**	US\$ 602 062 et € 286 946
D'ici au 31 octobre 2002	865 556	**	
D'ici au 31 octobre 2003	865 556	**	
D'ici au 31 octobre 2004	865 556	**	
D'ici au 31 octobre 2005	865 556	**	
D'ici au 31 octobre 2006	865 556	**	
D'ici au 31 octobre 2007	865 556	**	
D'ici au 31 octobre 2008	865 556	**	
D'ici au 31 octobre 2009	865 556	**	
D'ici au 31 octobre 2010	865 556	**	
D'ici au 31 octobre 2011	865 556	**	
Total	US\$ 8 392 066 € 286 946		

* Conformément à la décision GC.9/Dec..., tous les arriérés seront convertis en euros au moyen du taux de change fixe suivant: 13,7603 S = 1 € et ... US\$, conformément au taux de change fixé par l'Organisation des Nations Unies au 31 décembre 2001.

** Le montant des contributions sera fixé en fonction du barème des quotes-parts et des programmes et budgets approuvés par la Conférence générale.

5. En cas de non-respect par le Gouvernement du plan de versement convenu, les dispositions de l'Article 5.2 de l'Acte constitutif de l'ONUDI et l'article 5.5 c) du Règlement financier s'appliquent. Un retard de plus de trois mois dans le versement de toute tranche due est considéré comme un manquement au présent Accord.

6. Toute communication requise aux termes du présent Accord se fait par écrit et doit être adressée comme suit:

Au Gouvernement:

À l'ONUDI: Directeur et Trésorier, Services financiers, Service du contrôle financier, Division des opérations hors Siège et de l'administration
B.P. 300
A-1400 Vienne
Autriche

7. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord en trois exemplaires, en anglais.

Pour le Gouvernement ukrainien: Nom: _____

Titre:

À:

Le 2001

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel:

Nom: _____

Titre:

À:

Le 2001

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Contributions des États Membres

	Dollars des États-Unis	Schillings autrichiens
Ressources prévues au budget ordinaire de l'ONUDI pour chaque année de l'exercice biennal 2000-2001 conformément à la décision GC.8/Dec.17 de la Conférence générale	23 983 400	1 405 147 980
Montant total des contributions pour 2001	11 991 700	702 573 990
Montant du fonds de roulement conformément à la décision GC.8/Dec.14 de la Conférence générale	6 610 000	

UKRAINE

Quote-part applicable conformément à la décision GC.8/Dec.13 de la Conférence générale 0,2810 %

Années à acquitter			
		\$ US	S
Contribution au budget ordinaire pour	2001	33 697	1 974 233
ANNÉES ANTÉRIEURES			
	1994	1 450 453	0
	1995	2 283 441	0
	1996	1 355 647	0
	1997	1 300 546	0
	1998	968 131	0
	1999	968 131	0
	2000	33 697	1 974 233
Ajustements*		-1 677	0
Montant total des contributions à acquitter**		8 392 066	3 948 466

* Ajustements prévus conformément aux dispositions de l'article 5.2 d) du Règlement financier et trop-perçus éventuels.

** Conformément à la décision GC.9/Dec...., tous les arriérés doivent être convertis en euros en appliquant un taux fixe de 13,7603 S pour 1 € et ... US\$ conformément au taux de change fixé par l'Organisation des Nations Unies au 31 décembre 2001.

